

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1833.

Rapport de la section centrale sur un amendement présenté par M. le ministre des finances, pour être intercalé dans la loi des voies et moyens.

MESSIEURS ,

L'amendement de M. le ministre des finances que vous avez renvoyé à l'examen de votre section centrale , a fait l'objet de ses délibérations ; elle s'empresse de vous en soumettre le résultat.

La première question qu'elle a examinée , est celle de savoir si le changement réclamé pouvait être fait au moyen d'un amendement introduit dans une loi du budget , ou bien s'il ne conviendrait pas d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial.

L'amendement a un double but , d'abroger et de rétablir ; il abroge une disposition législative en même temps qu'il fait revivre une autre disposition qui fait partie d'une loi qui occupe le premier rang parmi nos lois fiscales ; un changement de cette nature à une législation existante ne doit pas se faire à l'aide d'un simple amendement intercalé dans une loi annale , dans une loi qui n'a d'autre destination que de régler , de fixer les recettes de l'État , mais qui ne s'occupe nullement ni de leurs assiettes ni de leurs recouvrements.

Ceux qui par état s'occupent spécialement de l'étude des lois , n'iront pas chercher dans une loi du budget des dispositions sur les droits proportionnels d'enregistrement ; un amendement de cette importance , ainsi placé , au milieu d'une loi des voies et moyens , resterait comme inaperçu aux yeux du plus grand nombre , et dont le moindre inconvénient serait de trouver dans une loi qui n'a qu'une existence limitée , une disposition qui a la durée pour principe. La section a été unanimement d'avis qu'il fallait une loi spéciale pour toutes les dispositions qui ont un caractère de perpétuité.

Examinant ensuite le projet présenté par M. le Ministre , la section centrale a reconnu que ce projet allait beaucoup plus loin que le vœu émis par l'assem-

blée; et sans entrer dans un examen approfondi tel qu'un projet de cette nature le réclame, la section a pensé qu'elle devait se borner pour le moment à formuler un projet de loi d'après le désir exprimé par la Chambre; elle pense avoir rempli cette tâche, en vous proposant le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les ventes publiques et aux enchères, de bois sur pied, de récoltes pendantes par racines et de fruits non encore recueillis, sont soumises aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement. Les dispositions contraires de la loi du 31 mai 1824 sont abrogées.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1834.

Le président,

RAIKEN.

Le rapporteur,

A. ANGILLIS.

Amendement à l'article 1^{er} du projet présenté par M. Jadot.

Les ventes publiques de marchandises sont également soumises aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII.